FR

(2002/C 205 E/048)

## **QUESTION ÉCRITE E-3584/01**

### posée par Anna Karamanou (PSE) au Conseil

(9 janvier 2002)

Objet: Règles vestimentaires imposées aux femmes employées dans le secteur public en Turquie

Le 7 décembre 2001, les femmes fonctionnaires en Turquie ont été appelées par leur syndicat à se présenter à leur travail vêtues d'un pantalon, pour protester contre une disposition législative de 1982 qui interdit expressément aux femmes employées dans le secteur public de porter des pantalons sur leur lieu de travail. Lors de cette action de protestation, qui a rencontré un écho considérable parmi les femmes fonctionnaires, celles-ci se sont heurtées à des problèmes à Izmir, où les femmes vêtues d'un pantalon se sont vu interdire l'accès à leur bureau par leurs chefs.

Quelles mesures le Conseil entend-il prendre, dans le cadre du processus de préadhésion, pour amener la Turquie à faire évoluer les dispositions législatives et les mentalités dépassées, à se conformer à l'acquis communautaire et à respecter les droits humains et les libertés démocratiques des femmes?

### Réponse

(13 mai 2002)

La garantie de la pleine jouissance des libertés fondamentales et droits de l'homme sans discrimination ni distinction fondée, entre autres, sur le sexe est une des priorités à moyen terme du partenariat d'adhésion avec la Turquie.

Une réforme du code civile a été adoptée à la mi-janvier en Turquie, dont les nouvelles dispositions stipulent de manière explicite l'égalité de l'homme et de la femme. Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du partenariat d'adhésion, le Conseil veillera à ce que les nouvelles dispositions législatives soient mises en œuvre conformément au principe de non discrimination.

(2002/C 205 E/049)

#### **QUESTION ÉCRITE E-3589/01**

# posée par Jaime Valdivielso de Cué (PPE-DE) à la Commission

(8 janvier 2002)

Objet: Marché intérieur

Au regard des importations de poisson frais traité en provenance de pays tiers, il apparaît que les contrôles effectués par les différents PIF (postes d'inspection frontalière) soit assortis d'exigences éminemment variables, selon les pays de l'Union européenne, pour ce qui est des normes microbiologiques.

Cette situation incite les importateurs européens à choisir systématiquement, comme porte d'entrée, les aéroports des pays de l'Union européenne dont les PIF formulent les exigences phytosanitaires les moins élevées, pour transporter ensuite les marchandises par voie terrestre jusqu'à leur destination finale.

Le fait de diriger ce type de vols vers des aéroports déterminés, pour des raisons sans rapport avec la compétitivité, la proximité géographique, etc. de certaines installations, est indirectement à l'origine d'une distorsion flagrante sur le marché intérieur du fret aérien, qui occasionne périodiquement des pertes considérables aux centres de fret aérien des pays les plus attachés à la protection de la santé des consommateurs.

La Commission est-elle informée de cette situation?

Quelles mesures compte-t-elle adopter pour y remédier, et dans quels délais?

#### Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(14 mars 2002)

Les contrôles effectués sur les importations de produits d'origine animale sont harmonisés et clairement définis dans la législation communautaire, qui spécifie les contrôles documentaires, d'identité et physiques à effectuer dans tout poste d'inspection frontalière.

Les tests microbiologiques détaillés requis pour certains produits à risque particulièrement élevé faisant l'objet de mesures de sauvegarde, tels le poisson, sont normalement mentionnés dans la mesure elle-même. Pour tous les autres produits d'origine animale non soumis aux mesures de sauvegarde et habituellement contrôlés aux postes d'inspection frontalière, les États membres doivent effectuer les tests microbiologiques conformément à leur législation nationale.

Des représentants de la Commission visitent régulièrement tous les postes d'inspection frontalière des États membres pour s'assurer de la bonne application des normes communautaires en matière d'équipement, de personnel et de procédures. Toute inégalité grave dont la Commission serait saisie relativement à l'application de la législation communautaire donnerait lieu à une enquête et aux suites y afférentes.

(2002/C 205 E/050)

## **QUESTION ÉCRITE E-3601/01**

### posée par Jorge Hernández Mollar (PPE-DE) à la Commission

(8 janvier 2002)

Objet: Plan pour faciliter l'accès au commerce électronique des PME de Malaga

Près de 30% des petites et moyennes entreprises (PME) de la province espagnole de Malaga sont connectées à Internet. Toutefois, la plupart de ces utilisateurs accèdent au réseau pour connaître les offres du marché ou pour acheter, mais très peu pour vendre.

La municipalité de Malaga et le ministère espagnol des sciences et de la technologie soutiennent un projet pilote en Andalousie destiné à encourager les PME à se lancer dans le commerce électronique. Cette initiative prévoit un investissement initial de quelque cent quatre-vingt milles euros.

La Commission peut-elle indiquer comment elle peut s'associer à ce projet en contribuant au succès de cette initiative?

#### Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(8 février 2002)

Dans le cadre de l'initiative «GoDigital», la Commission a lancé une série d'initiatives de sensibilisation et de formation organisées par les autorités nationales et régionales et d'autres multiplicateurs et s'adressant spécifiquement aux petites et moyennes entreprises (PME). Elle se propose de lancer une seconde série d'actions analogues en 2002.

L'initiative adoptée par le Conseil de Malaga et le ministère espagnol de la science et de la technologie semble en effet particulièrement intéressante dans la mesure où elle représente une sérieuse tentative pour permettre aux PME de surmonter les difficultés liées à un accès total au commerce électronique. Bien que la Commission n'ait pas pour politique de contribuer financièrement aux projets visant à apporter une aide directe aux PME dans la mise en œuvre de solutions de commerce électronique, tous les projets présentant un caractère de sensibilisation et de formation sont susceptibles de répondre aux exigences de l'appel pour des thèmes de subventions que la Commission prévoit de lancer d'ici la fin de l'année. Les autorités espagnoles sont invitées à soumettre une demande de subvention au titre de l'appel susmentionné, dès que celui-ci sera publié.

Indépendamment de cette possibilité et dans le cas où les autorités espagnoles en exprimeraient le souhait, la Commission est tout à fait disposée à examiner l'éventualité d'une participation aux activités de promotion que les autorités espagnoles planifient actuellement pour cette initiative.